

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-294 en date du 12 décembre 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

Vu l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

Vu la demande de l'UT Nord Est du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les routes départementales et nationales situées sur le territoire communal, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

Considérant que l'Unité Technique Nord Est du Conseil Départemental de l'Essonne et les entreprises agissant pour son compte doivent intervenir pour des travaux de voirie et réseaux ou de mise en sécurité sur l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids lourds » est indispensable pour mener à bien ces travaux,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 l'UT Nord Est du Conseil Départemental de l'Essonne sise 1, Avenue des Parcs à LISSES CEDEX (91090) et les entreprises agissant pour son compte, listées ci-dessous sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien courant définis à l'article 4 du présent arrêté et intéressant les sections de voiries départementales et nationales situées en agglomération, ainsi que leurs dépendances :

- AXIMUM Centre de Brétigny ZAC des Cochets à BRETIGNY SUR ORGE (91220),
- PROBINORD 10 chemin des Vignes à MEREVILLE (91660),
- SIGNATURE 2 Impasse des Jalots à DOURDAN CEDEX (91415),

- CHADEL 57 rue de la Libération à BOISSY-LE-CUTTE (91590),
- TPS 35 rue de la Ferté Alais à SOISY SUR ECOLE (91840),
- EJL 5 rue Gustave Eiffel à GRIGNY (91350),
- CEREMA 12 rue Teisserenc de Borc à TRAPPES (78190),
- COLAS Ile de France Normandie route de Brières les scellés à ETAMPES CEDEX (91150),
- La Régie de l'UT NORD-EST 1 rue des Parcs à LISSES (91090).

Article 2: Par dérogation aux arrêtés n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la commune, et n° 52.92 du 4 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, l'UT NORD EST et les entreprises travaillant pour elle citées à l'article 1, sont autorisées à faire circuler leurs véhicules poids lourds sur l'ensemble des voies du territoire communal.

<u>Article 3</u>: La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par l'entreprise sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne, suivant les dispositions désignées ci-après :

- -La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 20 km/heure,
- -La circulation est interdite ou restreinte avec la mise en place d'alternat manuel ou par feux,
- -Neutralisation à la circulation de la voie lente avec basculement sur la voie rapide (RD 310 et RN7),
- -Neutralisation à la circulation de la voie rapide avec basculement sur la voie lente (RD 310 et RN7),
- -Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de la chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :
 - Soit par panneaux B15 et C 18,
 - Soit par paquets K10,
 - Soit par feux tricolores,

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent,

-Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

<u>Article 4</u>: La réglementation prévue aux articles 1 et 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif:

- 1 enduits superficiels et couches de roulement (enrobés, enduits, coulés à froid...),
- 2 régénération de chaussée,
- 3 balayage mécanique ou manuel sur chaussée et dépendances,
- 4 colmatage de fissures,
- 5 renforcement et reprises localisées de chaussées,
- 6 signalisation horizontale,
- 7 signalisation verticale,
- 8 mobilier urbain ou autres dispositifs de sécurité et d'équipement de la route y compris l'éclairage public,
- 9 mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- 10 entretien et travaux divers sur les dépendances, notamment tonte de gazons, fleurissement et élagage,
- 11 traversées de chaussées par des boucles de détection,
- 12 pose de capteurs magnétiques ou pneumatiques, comptages ponctuels de trafic,
- 13 travaux topographiques,
- 14 travaux d'entretien courant sur ouvrage d'art et remplacement de joints,
- 15 service hivernal,
- 16 travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement EU/EP.

Article 5: La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes

bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

<u>Article 6</u>: Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

<u>Article 7</u>: Les voies du territoire communal empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

<u>Article 8</u>: L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 9: Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

<u>Article 10</u>: Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 11: Le présent arrêté sera adressé à :

- -Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge
- -Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon
- -Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- -La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart
- -L'UT Nord Est, Direction des Infrastructures et de la Voirie du Conseil Départemental de l'Essonne et ses sous-traitants,
- -Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- -Le Responsable de la Police Municipale
- -Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

Publié le :

1 6 DEC. 2022

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

en de la composition La composition de la La composition de la